

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018-1091

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2139 en date du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier unique déposé le 7 août 2018, par la Sarl FREDLINE sise restaurant l'Androuno, 11 rue des Endronnes à Draguignan, relatif à l'organisation d'une soirée musicale ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation qui aura lieu le 31 août 2018, dans la rue des Endronnes à Draguignan, dans sa partie comprise entre les restaurants Tartine et Chocolat et pizza Vella ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette soirée musicale, le **vendredi 31 août 2018**, les dispositions suivantes seront prises pour ce **même jour** :

- le stationnement et la circulation seront interdits dans la rue des Endronnes, de **17h30 à minuit**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, LE - 9 AOÛT 2018

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN